ASSURANCE DE PRODUITS CONNECTÉS

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LE PRODUIT D'ASSURANCE

Compagnie : Assurant Europe Insurance N.V., ayant son siège social aux Pays-Bas, Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam, enregistrée auprès de la Chambre de Commerce néerlandaise (KvK) sous le numéro 72959320, enregistrée auprès de l'autorité de surveillance néerlandaise, De Nederlandsche Bank N.V. sous le numéro R161237, exerçant ses activités en France sous le régime dela libre prestation de service, et enregistrée en France auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), ci-après dénommée "l'Assureur".

PRODUIT : ASSURANCE PRODUITS CONNECTÉS

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

L'ASSURANCE PRODUITS CONNECTÉS est un contrat d'assurance qui a pour objectif de garantir le client particulier SFR contre les risques de Dommages matériels accidentels, l'Oxydation accidentelle, la Panne ou le Vol de ses Appareils connectés, achetés neuf(s) ou d'occasion. La liste des Appareils connectés couverts est disponible dans la Notice d'information.

QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

LES GARANTIES PREVUES

Les garanties prévues sont fonction de la formule choisie :

- Le dommage matériel accidentel
- Vol (avec agression, par effraction, à la tire, à la sauvette, par introduction clandestine)
- Oxydation accidentelle (Formule Premium uniquement)
- Panne pour les Appareils Garantis ayant plus de 2 ans et moins de 5 ans à la date du Sinistre (Formule Premium uniquement)

Les plafonds de garantie sont fonction de la formule choisie :

- **Dommage accidentel, Vol** (avec agression, par effraction, à la tire, à la sauvette, par introduction clandestine) :
  - Formule Essential : 500 € TTC par Sinistre
  - Formule Premium : 1 000 € TTC par Sinistre
  - Adhérent ayant opté pour la Formule Premium et client SFR BOX + TV : 3 000 € TTC par Sinistre
- **Oxydation :**
  - Formule Premium : 1 000 € TTC par Sinistre
  - Adhérent ayant opté pour la Formule Premium et client SFR BOX + TV : 3 000 € TTC par Sinistre
- **Panne :**
  - Formule Premium : 1000 € TTC par Sinistre
  - Adhérent ayant opté pour la Formule Premium et client SFR BOX + TV : 3 000 € TTC par Sinistre
- **Nombre maximum de Sinistres couverts :**
  - Formule Essential : 2 Sinistres par année d'adhésion, dont 1 seul Sinistre Vol
  - Formule Premium : 2 Sinistres par année d'adhésion, dont 1 seul Sinistre vol
  - Nombre de Sinistres illimités pour les clients SFR BOX + TV à la date du Sinistre

QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- Les appareils connectés dont la valeur est inférieure à 49 euros TTC hors remise
- Les appareils de plus de 3 ans à la date du Sinistre pour la formule Essential et de plus de 5 ans pour la formule Premium
- L'usage professionnel du produit assuré

Y A-T-IL DES EXCLUSIONS A LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

! La faute intentionnelle ou la négligence de l'Assuré

! La panne de l'Appareil Garanti pour la formule Essential

! Les dommages d'ordre esthétique, tels que les rayures,écaillures, ne nuisant pas au fonctionnement normal del'Appareil garanti

! La disparition inexpliquée de l'Appareil garanti

! La perte de l'Appareil Garanti, y compris la perte par suite d'un événement de force majeure

! Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans laNotice du constructeur

! Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Assurésans accord préalable de l'Assureur

! Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut pasfournir l'Appareil garanti endommagé

OU SUIS-JE COUVERT(E) ?

✓ Les garanties produisent leurs effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

✓ Toutefois, les prestations découlant de la mise en œuvre des garanties du Contrat (diagnostic de l'Appareil Garanti, réparation de l'Appareil Garanti, retour éventuel de l'Appareil Garanti à l'Assuré, livraison du Produit de remplacement ou versement d'une indemnité financière) ne peuvent être réalisées qu'en France métropolitaine.

✓ De plus, le versement des indemnités éventuelles sera réalisé sur un compte bancaire français en devise euro.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Le non-respect de vos obligations peut notamment entraîner un refus de prise en charge de Sinistre, la suppression, la nullité ou la résiliation de votre contrat.

Avant la souscription de votre contrat d'assurance, vous devez :

- Faire connaitre votre situation et vos besoins au vendeur (pour les adhésions en point de vente).
- Prendre connaissance du présent Document d'Information sur le Produit d'Assurance.

Au moment de l'adhésion, vous devez :

- Répondre aux questions posées par l'assureur, notamment dans le Bulletin d'adhésion lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge (pour les adhésions en point de vente).
- Signer le Bulletin d'adhésion et le mandat de prélèvement SEPA (pour les adhésions en point de vente).

Au cours de la vie de votre contrat, vous devez :

- Déclarer toute modification affectant votre contrat ou encore tout changement de nom et/ou d'adresse par écrit à Assurant France dans les 15 jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'évènement correspondant.
- Payer les cotisations aux échéances prévues (à défaut, l'adhésion peut être résiliée).

En cas de Sinistre, vous devez :

- Déclarer le Sinistre à Assurant dès la survenance ou au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivant le vol ou dans les 5 jours ouvrés suivant le dommage, l'oxydation ou la panne.
- Fournir à Assurant l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (facture, procès-verbal du dépôt de plainte …) et se conformer à ses instructions.
- Informer l'assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre du Sinistre.
- Fournir à Assurant une preuve de l'abonnement SFR BOX + TV pour bénéficier d'un nombre de Sinistres illimité et d'un plafond d'indemnisation annuelle à 3 000 euros par année d'adhésion pour les clients de l'offre Premium uniquement.

QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- La cotisation annuelle est définie en fonction de la formule souscrite sur votre Bulletin d'adhésion ou le Certificat d'adhésion.
- Le montant de la cotisation est payable soit mensuellement par prélèvement sur le compte bancaire ou postal que vous aurez désigné sur le mandat de prélèvement SEPA, soit annuellement en 1 fois par chèque bancaire à l'ordre de Assurant France.
- Les cotisations sont à payer au plus tard 10 jours après la date d'échéance.
- Le premier mois est gratuit, vous n'aurez donc pas à payer la cotisation correspondant à ce premier mois.

QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- **Commencement :** L'adhésion est effective à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion (sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation) et les garanties prennent effet à l'issue du délai de carence, soit le 31ème jour suivant la date d'effet de l'adhésion.
- **Durée du contrat :** L'adhésion est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date d'effet et se reconduit ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an.
- **Fin :** Votre contrat prend fin au jour de la résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.

COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

- Vous pouvez renoncer dans les 30 jours calendaires suivant la conclusion du contrat ou suivant le paiement de la première prime si vous avez bénéficié de gratuités, sans pénalité et sans justification, sous réserve qu'aucun Sinistre n'ait été déclaré au cours de cette période.
- Vous pouvez résilier votre adhésion avec un préavis d'un mois à la date anniversaire de la 1ère année d'adhésion, puis, à tout moment à partir du 13ème mois.
- Vous pouvez résilier votre contrat soit par e-mail, par courrier (simple, recommandé ou recommandé électronique) auprès du gestionnaire dont les coordonnées sont inscrites dans votre Notice d'Information.

ASSURANCE PRODUITS CONNECTÉS

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL

préalable à l'adhésion au contrat Assurance Produits Connectés

(articles L 521-2, R 521-1 et L 521-4 du Code des Assurances)

CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE GARANTIE

- Vous souhaitez garantir votre ou vos produit(s) connectés contre le risque de Dommage accidentel et/ou par maladresse, d'Oxydation accidentelle, de Panne ou de Vol.
- Vous possédez au moins l'un des produits connectés listés ci-après :

Catégorie n°1 de Produits Connectés

- Ordinateurs portables et ordinateurs portables hybrides
- Tablettes et liseuses (ebooks) connectées
- Appareils photo/reflex connectés
- Caméras connectées (type caméras sportives)
- Produits complémentaires (1)
- Accessoires d'origine (2)

Catégorie n°2 de Produits Connectés

- Téléviseurs connectés
- Vidéoprojecteurs et rétroprojecteurs
- Consoles de jeux portables connectées
- Consoles de jeux fixes connectées et manettes
- Montres connectées
- Baladeurs audio et numériques connectés
- Casques audio sans fil
- Enceintes connectées y compris portables
- Produits complémentaires (1)
- Accessoires d'origine (2)

MODALITÉS D'ADHÉSION

- L'adhésion se fait dans les points de vente SFR habilités auprès du Service Client SFR ou sur le site www.sfr.fr.
- L'Adhérent doit préalablement avoir reçu et avoir pris connaissance du Document d'Information sur le Produit d'Assurance (DIPA), de la Fiche d'information et de conseil et de la Notice d'information valant conditions générales Réf. AG10004-000. L'Adhérent donne son consentement exprès à l'adhésion et simultanément, accepte le règlement de la cotisation d'assurance à Assurant, agissant au nom et pour le compte de l'Assureur.
- L'adhésion est facultative, vous avez la possibilité d'acheter votre abonnement mobile SFR et/ou internet SFR en tant que particulier (hors SFR Business) et/ou votre offre prépayée seul.
- Le montant de la cotisation au contrat Assurance Produits Connectés dépend de la formule choisie, au moment de l'adhésion.
  Se référer au Document d'Information sur le Produit d'Assurance (DIPA) et à la Notice d'information valant conditions générales, remis en point de vente pour consulter le détail de l'offre d'assurance.

QUELLE FORMULE D'ASSURANCE CHOISIR ?

Si vous possédez des objets connectés uniquement dans la catégorie 1 ⟶ **Formule ESSENTIAL**
Si vous possédez des objets connectés soit dans les deux catégories 1 et 2, soit uniquement dans la catégorie 2 ⟶ **Formule PREMIUM**

LES FORMULES ESSENTIAL ET PREMIUM EN DÉTAIL :

	Formule ESSENTIAL 5€ TTC/MOIS - 60€ TTC/AN	**Formule PREMIUM** 9€ TTC/MOIS - 108€ TTC/AN
	1er MOIS OFFERT	
Produits connectés Assurés	**Catégorie 1 uniquement** + Produit complémentaire [1] + Accessoire d'origine **de moins de 3 ans** à la date du Sinistre [2]	**Catégorie 1 et 2** **ou** **Catégorie 2 uniquement** + Produit complémentaire [1] + Accessoire d'origine de **moins de 5 ans** à la date du Sinistre [2]
Garantie	**Dommage accidentel et/ou par maladresse** **Vol** par introduction clandestine, par agression, par effraction, à la tire, à la sauvette	**Dommage accidentel et/ou par maladresse** **Vol** par introduction clandestine, par agression, par effraction, à la tire, à la sauvette **Oxydation** **Panne** uniquement pour les produits assurés de plus de 2 ans et de moins de 5 ans à la date du Sinistre
Plafond d'indemnisation	**500 € TTC par Sinistre**	**1 000 € TTC par Sinistre** (3000 € TTC par année d'adhésion pour les clients SFR BOX + TV actifs à la date du Sinistre et sous réserve de production d'un justificatif)
Nombre maximum de Sinistres	**2 Sinistres garantis** par année d'adhésion (dont 1 seul Sinistre vol)	**2 Sinistres garantis** par année d'adhésion (dont 1 seul Sinistre vol) Nombre de Sinistre illimité pour les clients SFR BOX + TV actifs à la date du Sinistre

1 Liste des produits complémentaires : Téléviseurs (formule Premium), vidéoprojecteurs et rétroprojecteurs (formule Premium), casques audios, écouteurs et oreillettes, enceintes et barres de son, caméras sportives, montres et bracelets connectés, masques de réalité virtuelle achetés neufs auprès de SFR. 2 Produits achetés neufs ou reconditionnés d'une valeur supérieure à 49 € TTC hors remise.

⟶ **Remarque importante :** Vous disposez d'un délai de renonciation de 30 jours à compter de la conclusion du contrat ou suivant le paiement de la première prime si vous avez bénéficié de gratuités.

COMMENT NOUS CONTACTER ?

Sur internet : Rendez-vous sur le site www.assuranceproduitsconnectes.com

Par téléphone : 04 26 29 41 20 (Numéro d'appel facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur, accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 17h00 (sauf jours légalement chômés et/ou fériés).

Par courrier :
APC SFR
TSA 20539
13081 Aix en Provence Cedex 3

Par email :
- contrat.APC@assurant.com pour toute question relative à la vie de votre contrat
- sinistre.APC@assurant.com pour déclarer un Sinistre
- fidelisation.APC@assurant.com pour toute question relative à la résiliation

INFORMATIONS JURIDIQUES IMPORTANTES

L'offre Assurance Produits Connectés est un contrat d'assurance collectif de dommage à adhésion facultatives n° AG10004-001 :

SOUSCRIT PAR SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR - SA au capital de 3.432.265.720,00 euros, dont le siège social est situé 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris, dont le numéro d'identification unique est le 343 059 564 R.C.S Paris, en qualité de Souscripteur (ci-après dénommée « SFR »)

- Auprès de **Assurant Europe Insurance N.V** ayant son siège social aux Pays-Bas, Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam, enregistrée auprès de la Chambre de Commerce néerlandaise (KvK) sous le numéro 72959320, enregistrée auprès de l'autorité de surveillance néerlandaise, De Nederlandsche Bank N.V. sous le numéro R161237, exerçant ses activités en France sous le régime de la libre prestation de service, et enregistrée en France auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), ci-après dénommée « l'Assureur » ;
- Par l'intermédiaire de **Assurant France** société par actions simplifiée au capital de 392.250 euros, dont le siège social se situe 45 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence, dont le numéro unique d'identification est le 493 481 881 RCS Aix en Provence, et inscrite à l'ORIAS en qualité de courtier en assurance sous le numéro 07 030 561 conformément à l'article L 520-1 II 1°b du Code des assurances (www.orias.fr),
- Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-7 et L.512-6 du Code des assurances. Le capital de Assurant est majoritairement détenu par l'entreprise d'assurance de droit américain Assurant (ci-après dénommée « Assurant »)
- Commercialisé par **SFR**, mandaté à cet effet par l'Assureur et immatriculé à l'ORIAS en qualité de mandataire d'assurance sous le numéro 12 065 393 (www.orias.fr). Le contrat est présenté, par l'intermédiaire de SFR, dans les points de vente SFR habilités, auprès du Service Clients SFR et sur le site www.sfr.fr . Les points de vente SFR et le Service Clients SFR sont régulièrement habilités à présenter les assurances en qualité de mandataires d'intermédiaire d'assurance de SFR.
- Et géré par **Assurant France** agissant au nom et pour le compte de l'assureur en qualité de courtier gestionnaire mandaté par l'Assureur. Assurant, SFR et les points de vente habilités ne sont soumis à aucune obligation contractuelle d'exclusivité de travailler avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Sur demande de l'adhérent, Assurant et SFR communiqueront les noms des entreprises d'assurance avec lesquels ils travaillent respectivement. Les parties en présence ne détiennent par ailleurs aucune participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance.

Assurant, SFR, les points de vente SFR et le Service Clients SFR sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

DONNÉES PERSONNELLES

En vertu de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, vous avez été préalablement informé(e) de vos droits relatifs au traitement de vos données personnelles que vous pouvez exercer à tout moment auprès de l'Assureur via CWI Distribution, en joignant une copie de votre pièce d'identité et en écrivant à : CWI Distribution – Protection des Données Personnelles – CS 60569 – 13594 Aix-en-Provence Cedex 3 ou par e-mail à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@assurant.com.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la politique de confidentialité accessible sur le site https://www.assurant.fr/

VOUS SOUHAITEZ NOUS FAIRE UNE RECLAMATION ?

ETAPE 1

En cas d'insatisfaction, vous pouvez vous adresser votre réclamation par écrit soit auprès de l'Assureur, soit auprès de votre interlocuteur habituel Assurant aux coordonnées indiquées ci-après.

Délai de réponse : Accusé de réception de la demande dans les dix (10) jours ouvrables et réponse définitive dans les deux (2) mois suivant la date d'envoi de la réclamation.

ASSURANT
Votre interlocuteur habituel

Par email : contact.reclamation.apc@assurant.com

Par voie postale : Service Réclamation – Assurance SFR Connecté – CS 20530 – 13593 Aix-en-Provence Cedex 3

ASSURANT EUROPE INSURANCE
L'Assureur

Par email : qualite-aei@assurant.com

Par voie postale : Service Qualité AEI – CS 20530 – 13593 Aix-en-Provence Cedex 3

ETAPE 2

Vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance :
- **Soit en ligne : www.mediation-assurance.org**
- **Soit en écrivant à : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris cedex 09**

Dans les deux (2) mois après votre première réclamation écrite et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Notice d'information valant Conditions générales

réf. APC-SFR-2023/01 (ci-après dénommée la « Notice ») du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n°AG10004-001 (ci-après dénommé le « Contrat ») :

- Par **SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE** – SFR - SA au capital de 3.432.265.720,00 euros, dont le siège social est situé 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris, dont le numéro d'identification unique est le 343 059 564 R.C.S Paris, en qualité de Souscripteur (ci-après dénommée « SFR ») ;
- Auprès de **Assurant Europe Insurance N.V.**, ayant son siège social aux Pays-Bas, Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam, enregistrée auprès de la Chambre de Commerce néerlandaise (KvK) sous le numéro 72959320, enregistrée auprès de l'autorité de surveillance néerlandaise, De Nederlandsche Bank N.V. sous le numéro R161237, exerçant ses activités en France sous le régime de la libre prestation de service, et enregistrée en France auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), ci- après dénommée "l'Assureur" ;
- Par l'intermédiaire de **Assurant France**, société par actions simplifiée au capital de 392.250 euros, dont le siège social se situe 45 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence, dont le numéro unique d'identification est le 493 481 881 RCS Aix en Provence, et inscrite à l'ORIAS en qualité de courtier en assurance sous le numéro 07 030 561 conformément à l'article L 520-1 II 1°b du Code des assurances (www.orias.fr), (ci-après dénommée « Assurant ») ; Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-7 et L.512-6 du Code des assurances.
- Commercialisé par **SFR**, mandaté à cet effet par l'Assureur et immatriculé à l'ORIAS en qualité de mandataire d'assurance sous le numéro 12 065 393 (www.orias.fr). Le contrat est présenté, par l'intermédiaire de SFR, dans les points de vente SFR habilités, auprès du Service Clients SFR et sur le site www.sfr.fr. Les points de vente SFR et le Service Clients SFR sont régulièrement habilités à présenter les assurances en qualité de mandataires d'intermédiaire d'assurance de SFR ;
- Et géré par **Assurant France** en qualité de courtier gestionnaire mandaté par l'Assureur.

Assurant, SFR et les points de vente habilités ne sont soumis à aucune obligation contractuelle d'exclusivité de travailler avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Sur demande de l'adhérent, Assurant et SFR communiquera les noms des entreprises d'assurance avec lesquels ils travaillent respectivement.

Le capital de Assurant est majoritairement détenu par l'entreprise d'assurance de droit américain Assurant. Assurant, SFR, et ses points de vente habilités ne détiennent par ailleurs aucune participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance.

Au titre de la distribution du contrat SFR et Assurant sont rémunérés sous la forme de commissions.

Assurant, SFR, les points de vente SFR habilités et le Service Clients SFR sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,4 place de Budapest, CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

COMMENT NOUS CONTACTER

sur le site : www.assuranceproduitsconnectes.com

par email :

• contrat.APC@assurant.com pour toute question relative à la vie de votre contrat

• Sinistre.APC@assurant.com pour déclarer un Sinistre

• fidelisation.APC@assurant.com pour toute question relative à la résiliation

par téléphone : 04 26 29 41 20 (Numéro d'appel facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur, accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 17h00 (sauf jours légalement chômés et/ou fériés).

par voie postale : APC SFR - TSA 20539 - 13081 Aix en Provence Cedex 3

En cas d'insatisfaction, vous pouvez adresser votre réclamation par écrit. Se référer au chapitre « Réclamation – Médiation » ci-après.

1. DÉFINITIONS

Accessoires :
Les accessoires et la connectique fournis d'origine par le constructeur lors de l'achat du Produit assuré et objets du même Sinistre que le Produit assuré ou devenus incompatibles avec le Produit de remplacement.

Adhérent :
Le Client Particulier désigné sur le Bulletin d'adhésion/ Certificat d'Adhésion, dont l'adhésion est en cours de validité, et propriétaire du Produit assuré à la date du Sinistre.

Année d'adhésion :
Toute période de douze (12) mois consécutifs décomptée à partir de la date d'effet de l'adhésion.

Assuré :
L'Adhérent, son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin notoire ainsi que les enfants rattachés au Foyer de l'Adhérent ou de son concubin, utilisant le Produit assuré pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.

Bulletin d'adhésion :
Document remis à l'Adhérent en confirmation de son adhésion effectuée auprès d'un point de vente SFR habilité et sur lequel est mentionné le numéro d'adhésion, la date d'effet de l'adhésion, sa Période de validité, la cotisation d'assurance et les garanties souscrites.

Centre de Réparation :
Centre technique agréé par les constructeurs pour le diagnostic et la réparation des Produits assurés.

Certificat d'adhésion :
Document envoyé à l'Adhérent lors de son adhésion sur le site www.sfr.fr ou auprès du Service Client SFR et sur lequel est mentionné le numéro d'adhésion, la date d'effet de l'adhésion, sa Période de validité, la cotisation d'assurance et les garanties souscrites.

Client Particulier :
Toute personne physique majeure, résidant en France métropolitaine, client de SFR et titulaire d'un abonnement/offre prépayée mobile SFR et/ou d'un abonnement/offre internet SFR (hors SFR Business), en cours de validité.

Délai de carence :
Période de trente (30) jours calendaires succédant à la date d'effet de l'adhésion, pendant laquelle les garanties Dommage, Oxydation et Vol ne s'appliquent pas.

Dommage :
Toute détérioration ou toute destruction, totale ou partielle, extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement ou à la bonne utilisation du Produit assuré, autre que résultant d'une faute ou d'un dommage intentionnel causé par l'Assuré ou d'une Négligence de l'Assuré.

Foyer :
Le foyer s'entend du foyer fiscal au sens du Code Général des Impôts.

Négligence :
Faute non intentionnelle résultant d'un manque d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard du Produit assuré, ayant facilité la survenance du Sinistre ou se trouvant à l'origine du Sinistre, en ce compris le fait pour l'Assuré de laisser le Produit assuré à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, ou fait de laisser le Produit assuré à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques, y compris sous la pluie ou la neige ou le vent.

Oxydation :
Toute corrosion par effet chimique des composants du Produit assuré

nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un contact accidentel avec de l'eau ou d'autres liquides (sauf comportement intentionnel ou Négligence de l'Assuré ayant facilité la survenance du Sinistre ou se trouvant à l'origine du Sinistre).

Panne :
Dommage sur un Produit assuré consécutif à un défaut interne, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, nuisant à son bon fonctionnement.

Période de Validité de l'adhésion :
Période pendant laquelle l'Assuré est couvert par le Contrat, c'est-à-dire la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et, après d'éventuelles reconductions, la date de résiliation de l'adhésion.

Produit assuré :
Tout Produit connecté (en ce compris ses Accessoires) dont le prix d'achat hors remise est supérieur à quarante-neuf euros (49€) TTC, acheté par l'Assuré neuf ou d'occasion auprès de SFR ou d'un autre vendeur professionnel, pour lequel l'Assuré est en mesure de justifier d'une facture d'achat à son nom, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Pour la formule Essential : Ordinateurs portables et ordinateurs portables hybrides, tablettes et liseuses (e-books) connectées, appareils photos/reflex connectés et caméras connectées (de type caméras sportives) de moins de 3 ans à la date du Sinistre.
- Pour la formule Premium : Les Produits connectés de la formule Essential ainsi que les consoles de jeux fixes et leurs manettes, les consoles de jeux portables connectées, téléviseurs connectés, les vidéoprojecteurs et rétroprojecteurs, montres connectées, baladeurs audio et numériques connectés, casques audio sans fil, GPS connectés, enceintes connectées y compris portables de moins de 5 ans à la date du Sinistre.

Est également considéré comme un Produit assuré tout Produit complémentaire (en ce compris ses Accessoires) dont le prix d'achat hors remise est supérieur à quarante-neuf euros (49€) TTC, pour lequel l'Assuré est en mesure de justifier d'une facture d'achat à son nom, de moins de 3 ans à la date du Sinistre pour la Formule Essential et de moins de 5 ans à la date du Sinistre pour la formule Premium.

Produit complémentaire
Produit électronique ou accessoire (connectés ou non), acheté neuf par l'Assuré auprès de SFR, et appartenant à l'une des catégories suivantes : téléviseurs, vidéoprojecteurs et rétroprojecteurs (formule Premium uniquement), casques audio, écouteurs et oreillettes, enceintes et barres de son, caméras sportives, montres et bracelets connectés, masques de réalité virtuelle.

Produit connecté :
Produit électronique capable de se connecter directement à Internet grâce à une connexion Wi-Fi, Bluetooth, filaire (via une box) ou via le réseau de téléphonie mobile, et/ou de communiquer, grâce à une connexion à un réseau sans fil (de type Wi-Fi ou Bluetooth), avec un ordinateur, un smartphone ou une tablette relié à Internet.

Produit de remplacement :
Par ordre de priorité et en fonction des disponibilités :

- Un Produit reconditionné de modèle identique au Produit assuré sinistré (même marque, même modèle, même système d'exploitation et même capacité de stockage, à l'exception des caractéristiques de coloris, de design et de graphisme, de capacité de stockage), ou
- Un Produit neuf de modèle identique au Produit assuré sinistré (même marque, même modèle, même système d'exploitation et même capacité de stockage, à l'exception des caractéristiques de coloris, de design et de graphisme), ou
- Un Produit reconditionné présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes au Produit assuré (à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design, de graphisme), ou
- Un produit neuf présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes au Produit assuré (à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design, de graphisme, de capacité de stockage), ou
- En cas d'indisponibilité des quatre (4) produits de remplacement ci-dessus, une indemnité financière correspondant à la Valeur de remplacement du Produit assuré.

La valeur du Produit de remplacement ne pourra en aucun cas excéder la Valeur de Remplacement.

Produit reconditionné :
Produit fonctionnel, en très bon état extérieur et emballé dans une boite neutre. Ce produit a fait l'objet d'une première utilisation puis d'un reconditionnement consistant en un processus strict de remise en état. Ce produit a fait l'objet d'opérations de rénovation et/ou de réparation avec des pièces constructeurs d'origine (ou compatibles lorsque le Produit assuré n'est plus commercialisé) et bénéficie d'une garantie contractuelle contre la panne de 6 mois.

Sinistre :
Evènement susceptible de mettre en œuvre l'une ou l'autre des garanties prévues par le Contrat.

Tiers :
Toute personne autre que l'Assuré, ses ascendants ou descendants, ou toute autre personne non autorisée par l'Assuré à utiliser le Produit assuré.

Usure :
Détérioration progressive du Produit assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage - conforme aux instructions du constructeur - qui en est fait.

Valeur de Remplacement :
Prix d'achat toutes taxes comprises, hors remises, du Produit assuré, à sa date d'achat, Vétusté déduite.

Vétusté :
Dépréciation de la valeur marchande du Produit assuré de un pour cent (1%) par mois, décomptée entre le mois d'achat du Produit assuré et le mois de survenance du Sinistre, et appliquée à la Valeur de Remplacement du Produit assuré.

Vol :
Soustraction frauduleuse du Produit assuré par un Tiers. La notion de « Vol » recouvre, au titre du Contrat, le Vol avec agression, le Vol par effraction, le Vol à la tire, le Vol à la sauvette et le Vol par introduction clandestine.

Vol avec agression :
Vol du Produit assuré en exerçant une violence physique ou une menace sur l'Assuré.

Vol par effraction :
Vol du Produit assuré avec forcément, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure (activé au moment du Vol) d'un local immobilier, d'un bien mobilier, d'un véhicule terrestre à moteur, d'une caravane, d'un bateau ou d'un aéronef, à condition toutefois que le Produit assuré ne soit pas visible de l'extérieur.

Vol à la tire :
Vol du Produit assuré, par subtilisation dans la poche d'un vêtement ou d'un sac porté par l'Assuré au moment du vol, sans violence physique ou morale.

Vol à la sauvette :
Vol du Produit assuré en le prélevant, sans violence, en présence de l'Assuré, alors que le Produit assuré est sous la surveillance directe et visuelle de l'Assuré.

Vol par introduction clandestine :
Vol du Produit assuré réalisé en s'introduisant, à l'insu de l'Assuré et sans effraction, dans un local immobilier, une caravane, un bateau ou un aéronef, occupé par l'Assuré ou par une personne autorisée par l'Assuré à s'y trouver au moment du Vol.

2. MODALITÉS D'ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat est réservée au Client Particulier.

Le Client Particulier qui souhaite bénéficier des garanties peut adhérer au Contrat auprès d'un point de vente SFR habilité, auprès du Service Clients SFR ou sur le site www.sfr.fr

- En cas d'adhésion auprès d'un point de vente SFR habilité, l'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent, ayant préalablement reçu et pris connaissance de la Fiche d'information et de conseil préalable et de la Notice, signe le Bulletin d'adhésion et accepte simultanément, en signant le

mandat de prélèvement SEPA ou le chèque libellé au nom de Assurant, le règlement de la cotisation d'assurance.

- En cas d'adhésion auprès du Service Clients SFR, l'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent donne son consentement et simultanément accepte le règlement de la cotisation d'assurance à Assurant. Dans ce cas, Assurant envoie à l'Adhérent la Fiche d'information et de conseil préalable, la Notice ainsi que le Certificat d'adhésion.
- En cas d'adhésion sur le site www.sfr.fr, l'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent ayant pris connaissance du document d'information sur le produit d'assurance, de la Fiche d'information et de conseil préalable et de la Notice, accepte le règlement de la cotisation d'assurance à Assurant. Dans ce cas, Assurant envoie à l'Adhérent la Fiche d'information et de conseil, la Notice ainsi que le Certificat d'adhésion.

En cas de souscription en ligne, les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent consentement exprès par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son acceptation à l'offre d'assurance et aux termesde la présente Notice.

L'étendue de la garantie, son mode d'exécution et toutes les autres dispositions utiles sont décrits dans la présente Notice. Seules les présentes conditions contractuelles et le Certificat d'adhésion envoyé ou le Bulletin d'adhésion signé par l'Adhérent et remis en confirmation de l'adhésion sont applicables en cas de réclamation ou litige entre les parties. L'Assuré doit conserver la présente Notice, un exemplaire du Bulletin d'adhésion/Certificat d'adhésion ainsi que la facture d'achat des Produits assurés.

RENONCIATION A L'ADHÉSION (ARTICLES L.112-2-1 ET L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES)

En application des articles L.112-2-1 du Code des assurances (pour les souscriptions via un système de vente à distance) et L.112-10 du Code des assurances (pour les souscriptions en point de vente ou via un système de vente à distance), l'Adhérent bénéficie d'un délai de trente (30) jours à compter de de son adhésion ou du premier paiement de la prime s'il a bénéficié d'une période de gratuité, pour renoncer à son adhésion sans avoir à justifier d'un motif et sans pénalités.

Dans tous les cas, l'Adhérent souhaitant renoncer à son adhésion devra contacter Assurant par email, téléphone ou par courrier

La lettre de renonciation peut être rédigée, par exemple, sur le modèle suivant :

« Je soussigné(e), nom, prénom et adresse, souhaite renoncer à mon adhésion au contrat Assurance Produits Connectés et demande le remboursement de la cotisation éventuellement déjà versée ou prélevée par Assurant sur mon compte bancaire dans un délai de trente jours à compter de la réception [de la présente lettre] / [du présent email].

Date et signature. »

Assurant remboursera alors à l'Adhérent la cotisation éventuellement déjà prélevée dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de réception de l'email ou du courrier de renonciation.

Pendant le délai de renonciation, si l'Adhérent demande expressément l'exécution de la garantie, en déclarant un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6 de la présente Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation.

3. OBJET ET LIMITES DES GARANTIES

3.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES DOMMAGE (FORMULES ESSENTIAL ET PREMIUM), OXYDATION ET PANNE (FORMULE PREMIUM UNIQUEMENT)

En cas de Dommage, Oxydation ou Panne du Produit assuré, le Produit assuré sinistré sera, sur instruction de Assurant et au moyen de l'étiquette prépayée fournie par Assurant, envoyé par l'Assuré au Centre de Réparation pour diagnostic et, le cas échéant, réparation.

Si le Produit assuré est techniquement irréparable ou si le coût de la réparation est supérieur à la Valeur de Remplacement, l'Assuré bénéficiera soit d'un Produit de remplacement, soit d'une indemnisation financière versée sur son compte bancaire.

Il est rappelé que seuls les Produits assurés de plus de deux (2) ans et de moins de cinq (5) ans à la date de survenance du Sinistre sont éligibles à la garantie Panne.

Il est précisé à ce titre que le choix entre la réparation, le remplacement et l'indemnisation financière du Produit assuré est du ressort exclusif de Assurant, mandaté à cet effet par l'Assureur.

IMPORTANT : Dans tous les cas, la réparation, le remplacement ou l'indemnisation financière du Produit assuré sont effectués dans la limite (i) de la Valeur de Remplacement et (ii) du plafond global d'indemnisation de 500 euros TTC par Sinistre pour la formule Essential et de 1.000 euros TTC par Sinistre pour la formule Premium, 3.000 euros TTC par Sinistre pour les Adhérents de la formule Premium ayant opté pour l'offre BOX+TV.

MISES EN GARDE : Préalablement à son envoi au Centre de Réparation, l'Assuré doit, sous sa propre responsabilité :

- Prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde externe puis à la suppression de l'ensemble des données personnelles enregistrées sur le Produit assuré (fichiers, photos, logiciels, applications…). A défaut ces données seront systématiquement détruites à réception du Produit assuré par le Centre de Réparation.
- Désactiver tout éventuel système de localisation ou de verrouillage à distance du Produit assuré. A défaut le Centre de Réparation sera dans l'impossibilité d'intervenir sur le Produit assuré et le Produit assuré sera systématiquement renvoyé à l'Assuré au frais de l'Assureur (étant entendu que tout renvoi ultérieur du Produit assuré par l'Assuré sera à la charge de l'Assuré).

En cas de non-respect de ces modalités par l'Assuré, la responsabilité de Assurant, celle du Centre de Réparation et/ou celle de l'Assureur ne pourront être recherchées par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

En cas d'acceptation du Sinistre, le Produit assuré réparé ou le Produit de Remplacement sera envoyé à l'Assuré à sa dernière adresse déclarée, aux frais de l'Assureur.

En cas de rejet du Sinistre, le Produit assuré endommagé sera restitué à l'Assuré à sa dernière adresse déclarée, aux frais de l'Assureur.

3.2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARANTIE VOL (FORMULES ESSENTIAL ET PREMIUM)

En cas de Vol du Produit assuré, l'Assuré recevra soit un Produit de remplacement, soit une indemnisation financière versée sur son compte bancaire.

Il est précisé à ce titre que le choix entre le remplacement et l'indemnisation financière du Produit assuré est du ressort exclusif de Assurant, mandaté à cet effet par l'Assureur.

IMPORTANT : Dans tous les cas, le remplacement ou l'indemnisation du Produit assuré est effectuée dans la limite (i) de la Valeur de Remplacement, (ii) du plafond global d'indemnisation de 500 euros TTC par Sinistre pour la formule Essential et de 1.000 euros TTC par Sinistre pour la formule Premium, 3.000 euros TTC par Sinistre pour les Adhérents de la formule Premium ayant opté pour l'offre BOX+TV.

4. LIMITATION DU NOMBRE DE SINISTRES

Au maximum deux (2) Sinistres survenus au cours d'une même Année d'adhésion peuvent donner lieu à la mise en jeu des garanties, dont un (1) seul Sinistre Vol, étant précisé qu'un (1) seul Produit assuré sera pris en charge pour chaque Sinistre indemnisable au titre du Contrat.

Les Adhérents ayant opté pour la formule Premium et étant titulaires d'une offre SFR BOX+TV en vigueur au jour du Sinistre (sous réserve de la production d'un justificatif en attestant), bénéficient d'un nombre illimité de Sinistres pouvant donner lieu à la mise en jeu des garanties, dans la limite toutefois d'un plafond d'indemnisation de 3.000€ TTC par année d'adhésion.

5. EXCLUSIONS DES GARANTIES

5.1. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- Le Sinistre concernant le Produit assuré pour lequel l'Assuré n'est pas en mesure de produire la facture d'achat.
- Le Sinistre concernant un autre produit que le Produit assuré.
- Le Sinistre concernant un Produit assuré acheté non neuf ou non reconditionné à neuf ou acheté auprès d'un vendeur non professionnel.
- Le Sinistre concernant les accessoires du Produit assuré.
- La panne du Produit assuré (pour la formule Essential uniquement).
- Le Sinistre concernant un Produit assuré de plus de 3 ans à la date du Sinistre pour la formule Essential ou de plus de 5 ans à la date du Sinistre pour la formule Premium.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'insurrection ou de la confiscation du Produit assuré par les autorités.
- Tous les Dommages accidentels subis par le Produit assuré causés par des rayonnements ionisants ou la contamination par radioactivité de déchets nucléaires provenant de la combustion de combustible nucléaire, les propriétés explosives ou autres sources toxiques radioactives dangereuses de tout assemblage nucléaire explosif ou composant nucléaire de celui-ci.
- La faute intentionnelle ou l'action frauduleuse de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- La Négligence de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières autres que liées au Produit assuré proprement dit, subis par l'Assuré, et consécutifs à un Sinistre.
- Les frais de mise en service et d'installation du Produit assuré.
- La perte de données ou logiciels ou les coûts de remplacement des applications, graphiques, documents téléchargés ou tout autre coût de réparation ou de remplacement dans les cas prévus par la garantie ou la garantie du constructeur concerné.
- La perte du Produit assuré, y compris la perte par suite d'un évènement de force majeure.
- Les Sinistres résultant d'un phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de « catastrophe naturelle » constaté par arrêté interministériel).
- Les Sinistres causés à tous Accessoires dès lors que le Produit assuré n'a pas fait l'objet du même Sinistre.
- Les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point du Produit assuré.
- Les Sinistres consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Les Sinistres résultant d'une utilisation du Produit assuré non conforme aux prescriptions du fabricant ou d'un défaut d'entretien ou de nettoyage.
- Les Sinistres survenus suite à une Négligence, c'est-à-dire un défaut d'attention, de précaution, de prudence ou de vigilance de l'Assuré, qui est à l'origine du Sinistre, ou qui en a facilité sa survenance.

5.2 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES DOMMAGE ET OXYDATION

- Les dommages intentionnels, inexpliqués ou survenus par Négligence.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Produit assuré ou de la modification non autorisée du logiciel du Produit assuré.
- Les dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la Notice du constructeur du Produit assuré.
- Les dommages relevant des garanties légales dues par le constructeur ou revendeur en vertu des articles 1641 et suivants du Code civil et L217-4 et suivants du Code de la consommation.
- Les dommages liés à la sécheresse, à la présence de poussières ou à un excès de température.
- Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage du Produit assuré
- Les dommages causés au Produit assuré dont le numéro de série n'est plus lisible ou a été altéré, effacé ou modifié par quelque moyen que ce soit.
- Les dommages causés aux parties extérieures du Produit assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures.
- Les dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non conformes ou inadaptés au Produit assuré.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Produit assuré endommagé ou oxydé.
- Les dommages survenant lorsque le Produit assuré est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par l'Assureur.
- Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Assuré sans accord préalable de l'Assureur.
- Les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes internes au Produit assuré ou liés à l'Usure, à l'encrassement ou à l'Oxydation d'origine non accidentelle des composants du Produit assuré.

5.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL

- Tout Vol autre que les cas de Vol avec Agression, Vol avec Effraction, Vol à la Tire, Vol à la Sauvette, Vol par Introduction clandestine tels que définis à l'Article 1 « Définitions ».
- Le Vol commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de Tiers ou commis avec la complicité de ladite personne.
- Le vol du Produit assuré non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestres.
- La disparition inexpliquée.

5.4 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE PANNE

- La Panne du produit assuré alors que celui-ci a été acheté depuis moins de 2 ans ou depuis plus de 5 ans à la date du Sinistre.
- La Panne du Produit assuré alors que celui-ci se trouve encore sous la garantie légale ou commerciale du constructeur ou du revendeur.
- La Panne du Produit assuré due à un virus.
- L'inconfort de vision lié à la Panne de pixel(s).
- Les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes internes au Produit assuré ou liés à l'Usure, à l'encrassement ou à l'Oxydation d'origine non accidentelle des composants du Produit assuré.

6. EN CAS DE SINISTRE

6.1. DÉLAIS DE DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent, l'Assuré doit effectuer auprès de Assurant une déclaration circonstanciée du Sinistre (voir paragraphe « Comment nous contacter »). Ce délai de déclaration est ramené à

deux (2) jours en cas de Vol.

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne respecte pas ces délais de déclaration de Sinistre, et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Il est rappelé à l'Assuré qu'à défaut d'une déclaration expliquant précisément les circonstances dans lesquelles le Sinistre est intervenu, ce dernier ne sera pas pris en charge par l'Assureur.

6.2. FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré devra :

En cas de Dommage, d'Oxydation ou de Panne du Produit assuré :

- S'abstenir de procéder lui-même à toute réparation.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de Assurant pour la prise en charge du Produit assuré sinistré par le Centre de Réparation (tout Produit assuré sinistré envoyé au Centre de Réparation en contrevenance des instructions de Assurant, sera retourné à l'Assuré, à ses frais).

En cas de Vol du Produit assuré :

- Faire dans les quarante-huit (48) heures suivant la découverte du Vol, un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes dans lequel doivent être mentionnés le Vol du Produit assuré, les circonstances du Vol, ainsi que les références du Produit assuré (marque, modèle, numéro de série).

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne respecte pas ces formalités et délais, et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L113-2 du Code des assurances

6.3. INFORMATIONS ET PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A ASSURANT

À réception de la déclaration de Sinistre par Assurant, l'Assuré sera informé des pièces justificatives devant, le cas échéant, être fournies à l'Assureur en vue de l'appréciation du bien-fondé de la demande de mise en jeu des garanties. Les informations et/ ou pièces justificatives que l'Assuré devra fournir à Assurant comprennent :

Dans tous les cas :

- La facture d'achat du Produit assuré faisant clairement apparaitre les nom et prénom de l'Assuré, la date d'achat et les références du Produit assuré (marque, modèle, numéro de série) ;
- La copie lisible du Bulletin d'adhésion/Certificat d'adhésion ;
- Une déclaration sur l'honneur (formulaire fourni par Assurant) décrivant les circonstances exactes du Sinistre, complétée et signée par l'Assuré ;
- Pour les Adhérents se prévalant d'une offre SFR BOX+TV, le justificatif, faisant apparaître les nom et prénom de

l'Adhérent, attestant du caractère actif de cette offre au jour de la survenance du Sinistre ;

- Tout autre document ou justificatif que Assurant estimerait nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande de mise en jeu des garanties.

En cas de Dommage, d'Oxydation ou de Panne du Produit assuré :

- Le Produit assuré sinistré, lequel doit être expédié par l'Assuré au centre de Réparation sur instruction de Assurant.

En cas de Vol du Produit assuré :

- Le procès-verbal du dépôt de plainte pour Vol auprès des autorités compétentes, lequel doit nécessairement rappeler les circonstances et la date du Sinistre ainsi que les références du Produit assuré (marque, modèle, numéro de série).

Il est rappelé à l'Assuré :

- que la communication de ces informations et/ou pièces justificatives est nécessaire à la mise en œuvre et à l'obtention des garanties ;
- qu'il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve que les conditions de la garantie sont effectivement réunies.

6.4. EXPERTISE

L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'il estimerait nécessaire pour apprécier les circonstances du Sinistre ou pour évaluer les dommages en résultant.

6.5. DÉLAISSEMENT

En application de l'article L.121-14 du Code des assurances, le Produit assuré faisant l'objet d'un Sinistre indemnisé (soit par la fourniture d'un Produit de remplacement, soit par le versement d'une indemnité financière) deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur.

7. COTISATION

7.1. MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation d'assurance est mentionné sur le Bulletin d'adhésion ou le Certificat d'adhésion. Ce montant est défini en fonction de la formule (Essential ou Premium) choisie par l'Adhérent à l'adhésion.

7.2. PAIEMENT DE LA COTISATION

L'Adhérent s'engage à régler la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est payable d'avance :

- Soit mensuellement, en douze (12) fois, par prélèvement effectué sur le compte bancaire ou postal désigné sur le mandat de prélèvement SEPA, signé par l'Adhérent à l'adhésion ou au cours de la période d'adhésion en cas de changement des coordonnées bancaires. En cas d'adhésion en cours de mois, le premier mois est dû prorata temporis, en même temps que la mensualité exigible du mois suivant.

  IMPORTANT : **La faculté laissée à l'Adhérent de payer sa cotisation mensuellement ne le dispense pas de devoir régler le solde de la cotisation annuelle. La cotisation étant annuelle, l'attention de l'Assuré et de l'Adhérent est attirée sur le fait qu'en cas de Sinistre intervenant pendant la première année d'adhésion, le paiement intégral du solde de la cotisation annuelle pourra lui être demandé.**

- Soit annuellement, en une (1) fois, par chèque bancaire à l'ordre de Assurant

  À chaque renouvellement du Contrat et en cas de paiement annuel par chèque, Assurant adressera à l'Adhérent l'appel de cotisation correspondant dans les trente (30) jours qui précèdent l'échéance annuelle du Contrat.

  Le premier mois d'adhésion étant offert :

- En cas de paiement mensuel, la première mensualité de cotisation annuelle ne sera prélevée qu'à compter du deuxième mois d'adhésion. En cas d'adhésion en cours de mois, le premier mois est dû prorata temporis, en même temps que la mensualité exigible du mois suivant.
- En cas de paiement annuel, le montant de la première cotisation annuelle sera révisé afin de tenir compte du premier mois d'adhésion offert.

Modification de coordonnées bancaires :

Pour les Adhérents ayant choisi le paiement de la cotisation par prélèvement, en cas de changement de coordonnées bancaires, l'Adhérent s'engage à communiquer ses nouvelles coordonnées bancaires sans délai à Assurant.

7.3. MODIFICATION DE LA COTISATION

L'Assureur se réserve le droit de modifier le montant de la cotisation annuelle à chaque date anniversaire de l'adhésion. Dans ce cas, l'Adhérent en sera informé au moins deux (2) mois avant ladite date anniversaire. L'Adhérent peut toutefois notifier son opposition à la modification de la cotisation annuelle en procédant à la résiliation de son adhésion par lettre simple adressée à Assurant, par courrier électronique ou par simple appel téléphonique à Assurant avec confirmation écrite. Dans ce cas la résiliation prend effet à la date anniversaire de l'adhésion si elle est effectuée au cours de la première Année d'adhésion, ou dans les trente (30) jours de la réception de la

demande de résiliation par Assurant si elle est effectuée après la première année d'adhésion.

7.4. Défaut de paiement

A défaut de règlement dans les dix (10) jours suivant l'échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, sera amené à réclamer à l'Adhérent la fraction de cotisation impayée en cas de paiement fractionné, par le moyen d'une lettre de mise en demeure lui rappelant les dispositions légales dans ce domaine :

- Suspension des garanties dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure
- Résiliation de l'adhésion dix (10) jours après l'expiration de ce délai de trente (30) jours à défaut de régularisation de l'incident de paiement

8. DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ETDES GARANTIES

8.1. Date d'effet de l'adhésion et des garanties

L'adhésion est effective le jour de la signature par l'Adhérent du Bulletin d'adhésion ou de la réception par ce dernier du Certificat d'adhésion (pour les seules adhésions réalisées à distance) sous réserve du paiement de la cotisation. Les garanties prennent effet à l'issue du délai de Carence, soit le 31ème jour suivant la date d'effet de l'adhésion.

8.2. Durée de l'adhésion et des garanties

A compter de sa date d'effet, l'adhésion est valable pour une période initiale d'un (1) an. Au terme de cette période initiale, l'adhésion est reconduite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an (sauf résiliation avant son échéance normale dans les cas énumérés à l'Article 10).

9. MODIFICATION DE L'ADHÉSION

Tout changement de nom, d'adresse ou de coordonnées bancaires doit être déclaré sans délai à Assurant par l'Adhérent. Le changement doit être déclaré par téléphone avec confirmation écrite par email ou courrier postal adressé à Assurant.

10. RÉSILIATION ET CESSATION DE L'ADHÉSION

10.1. Résiliation a l'initiative de l'Adherent

L'Adhérent a la faculté de résilier son adhésion :

- À la 1ère échéance annuelle moyennant le respect d'un préavis de un (1) mois ;
- À tout moment à compter du 1er renouvellement de l'adhésion (soit à compter du 13ème mois), la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la date de réception de la notification de la résiliation.

Dans tous les cas, la résiliation devra être notifiée par l'Adhérent par email, par simple appel téléphonique (avec confirmation écrite par email ou courrier postal) ou par courrier postal aux points de contact indiqués dans le paragraphe « *Comment nous contacter* ».

Le montant des cotisations réglées d'avance est dû par l'Adhérent prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, le trop payé étant remboursé à l'Adhérent.

10.2. Résiliation a l'initiative de l'Assureur

L'Assureur a la faculté de résilier l'adhésion :

- En cas de non-paiement de la cotisation (article L.113-3 du Code des assurances) ;
- Après Sinistre (article R.113-10 du Code des assurances). Dans ce cas, l'Adhérent dispose de la faculté de résilier les autres assurances dont il peut bénéficier auprès de l'Assureur.

10.3. Autres cas de résiliation et cessation del'adhésion

L'adhésion prend également fin :

- En cas de résiliation du contrat d'assurance collectif n° AG10004-001. L'Adhérent en sera alors informé au plus tard deux (2) mois à l'avance, la résiliation prenant effet à la prochaine date anniversaire de l'adhésion.
- En cas de retrait des autorisations dont bénéficie l'Assureur pour exercer ses activités sur le territoire français ;
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

Territorialité

Les garanties produisent leurs effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, les prestations découlant de la mise en œuvre des garanties du Contrat (diagnostic du Produit assuré, réparation du Produit assuré, retour éventuel du Produit assuré à l'Assuré, livraison du Produit de remplacement ou versement d'une indemnité financière) ne peuvent être réalisées qu'en France métropolitaine.

Droit et langue applicables

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. La Notice ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français.

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la Notice sera de la compétence des juridictions Françaises.

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

Déchéance

En vertu de l'article L.113-2 du Code des assurances, l'Assuré perd son droit à indemnité en cas d'inexécution de ses obligations après la survenance d'un Sinistre, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, et dans la mesure où l'Assureur peut prouver que ce manquement lui cause un préjudice

Fausse declaration - Fraude

Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de l'adhésion et donc à la perte des droits aux garanties en découlant, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur. De la même manière, toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur ou Assurant en erreur sur les circonstances d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce Sinistre.

Transmissions d'informations et de correspondance par voie électronique

Sous réserve du recueil du consentement de l'Adhérent à l'adhésion, Assurant peut délivrer toutes informations, fichiers et plus généralement, adresser toutes correspondances à chaque Assuré par courrier électronique (email ou courriel). L'Adhérent déclare à ce titre pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes informations, fichiers et plus généralement toutes correspondances puissent lui être délivrés par la voie électronique.

Il déclare et reconnaît en outre, que tout écrit qui lui est transmis par Assurant sous forme électronique a force probante de son envoi et de sa réception. Sauf preuve contraire, tout écrit délivré sous forme électronique est valable et peut être valablement opposé à l'Adhérent par l'Assureur ou Assurant, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit sur support papier.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET SANCTIONS FINCANIERES INTERNATIONALES

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code Monétaire et Financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'Adhérent et l'Assuré pourront exercer leur droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Dispositions générales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La réglementation financière en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux compagnies d'assurance de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Par ailleurs, conformément aux textes applicables, l'Assureur est tenu d'exercer pendant toute la durée de la relation d'affaires une vigilance constante.

A ces fins, l'Assureur pourra être amené à s'informer auprès de l'Assuré, ou l'adhérent, le cas échéant, sur l'objet et la nature de l'opération ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. L'assuré ou l'adhérent s'engage à donner à l'Assureur toute information nécessaire au respect par celui-ci de ces obligations. À défaut, l'Assureur se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou d'annuler celle-ci ou de rompre la relation.

Dispositions spécifiques en matière de sanctions financières internationales

L'Assureur n'est pas légalement tenu de fournir une couverture ou une indemnisation au titre du présent contrat d'assurance, si cela contrevient aux lois et règlements applicables en matière de sanctions financières internationales.

Le preneur d'assurance déclare expressément répondre à toute demande d'informations de la part de l'Assureur nécessaire à la réalisation des contrôles de conformité requis par la législation internationale en matière de sanctions.

Dans le cadre de l'application de ces sanctions par l'Assureur :

- Le contrat d'assurance est conclu à la condition suspensive que la conclusion de cette assurance n'entraîne la violation d'aucune interdiction en vertu de la législation sur les sanctions nationales et internationales,
- La couverture d'assurance et l'indemnisation seront systématiquement suspendues. Dès que cela sera à nouveau autorisé par les lois et règlements applicables en matière de sanctions, la couverture sera réactivée à partir du jour où la fourniture de la couverture est à nouveau légalement autorisée.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L.114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L.114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Informations complémentaires

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code Civil :

"*La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription*".

Article 2241 du Code Civil :

"*La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.*

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure".

Article 2242 du Code Civil :

"*L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance*".

Article 2243 du Code Civil :

"*L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée*".

Article 2244 du Code Civil :

"*Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée*".

Article 2245 du Code Civil :

"*L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.*

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers".

Article 2246 du Code Civil :

"*L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution*".

Les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription sont les suivantes :

Article 2234 du Code Civil :

"*La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure*".

Article 2235 du Code Civil :

"*Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts*".

Article 2238 du Code Civil :

"*La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.*

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée".

RÉCLAMATION - MÉDIATION

Procédure réclamation

Assurant et l'Assureur ont le souci constant d'apporter la meilleure qualité de service possible.

En cas d'insatisfaction, l'Adhérent peut adresser une réclamation par écrit :

A son interlocuteur habituel, Assurant, en rappelant son numéro d'adhésion et l'objet de son insatisfaction.

- Adresse email :
- Adresse postale : Service Réclamation Assurance SFR connecté – CS 20530 – 13593 Aix-en-Provence cedex 3

Ou, au Service Réclamations de l'Assureur en écrivant :

- Par email : qualite-aei@assurant.com
- Par voie postale : Service Qualité AEI – CS 20530 – 13593 Aix-en-Provence Cedex 3

L'Assureur ou le Service Réclamations d'Assurant s'engage à apporter une première réponse à la réclamation dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables suivant sa date d'envoi ou, si une telle réponse ne peut être apportée dans ce délai, à accuser réception de la réclamation dans ce même délai, et à apporter une réponse définitive à la réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

Procédure de médiation. L'Adhérent peut, gratuitement et sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir la Médiation de l'Assurance, dans un délai de deux (2) mois après sa première réclamation écrite, qu'il ait reçu une réponse ou non de la part de l'Assureur ou de Assurant ; et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de sa réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- soit en ligne www.mediation-assurance.org
- soit en écrivant à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (LOI MODIFIÉE DU 6 JANVIER 1978)

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par Assurant (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion de l'adhésion, à l'instruction des Sinistres, à la mise en jeu des garanties, et au respect des obligations légales de l'Assureur. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur en sa qualité de responsable du traitement qui les utilise uniquement pour les finalités suivantes : gestion de l'adhésion et des Sinistres, gestion de la relation client, études statistiques, évaluation et gestion du risque (notamment du risque opérationnel), prévention des impayés, recouvrement, gestion de la preuve, lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme. En aucun cas les informations personnelles de l'Assuré ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

L'Assuré est informé que ses informations personnelles peuvent être transmises à Assurant, ainsi qu'à ses mandataires et à tout autre établissement ou prestataire lié contractuellement à l'Assureur ou à Assurant pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités précédemment décrites. Ces tiers présentent la capacité et l'intention de protéger ces informations, conformément aux dispositions légales applicables. Les informations personnelles seront conservées pour la durée nécessaire à la réalisation du Contrat et pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables.

Dans ce cadre, les informations personnelles de l'Assuré sont susceptibles d'être transférées en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays qui ne fournissent pas un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité et de protection adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne, ou par d'autres garanties appropriées, conformément aux dispositions légales applicables. L'Assuré peut obtenir toute information concernant les clauses contractuelles types via les données de contact indiquées ci-dessous.

Les informations personnelles de l'Assuré pourront également être transmises à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur.

En vertu de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, l'Assuré dispose notamment d'un droit d'accès, de portabilité, d'information, de rectification, de limitation du traitement, d'opposition, d'effacement des données le concernant, d'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) ainsi que d'un droit de donner des directives relatives au sort de ses données après son décès. L'Assuré peut exercer ses droits à tout moment auprès de l'Assureur via Assurant, en joignant une copie de sa pièce d'identité et en écrivant à Assurant – Protection des Données Personnelles – CS 60569 – 13594 Aix-en-Provence Cedex 3 ou par e-mail à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@assurant.com. L'exercice de ces droits n'est pas absolu et est soumis aux limitations prévues par les dispositions légales applicables.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et Assurant sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus, de la formation des personnels ou dans le cadre de la gestion des Sinistres (notamment à des fins probatoires). L'Assuré dispose d'un droit d'opposition et d'un droit d'accès aux enregistrements.

Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

ASSURANT®